



## L'assurance de la responsabilité civile de l'entreprise

*La responsabilité civile peut se définir comme l'obligation de réparer tout dommage causé à autrui par les personnes ou les biens dont l'entreprise répond. Or, toute entreprise est susceptible de provoquer des dommages dont elle devra assumer les conséquences financières.*

*Elle a donc intérêt à assurer sa responsabilité en souscrivant un contrat multirisques entreprise ou un contrat de responsabilité civile séparé.*

### > La responsabilité civile

Lorsqu'il s'agit de dommages causés à ses cocontractants, notamment à ses clients, du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, l'entreprise engage sa responsabilité civile contractuelle (articles 1137 à 1150 du Code civil). En cas de dommages causés à des tiers (hors du cadre contractuel), l'entreprise encourt une responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle (articles 1382 et suivants du Code civil).

L'assurance a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui (les tiers et les clients) du fait de l'entreprise. On distingue l'assurance de responsabilité civile générale, dite « responsabilité civile exploitation », qui garantit les responsabilités encourues pendant l'exploitation et au cours des activités annexes de l'entreprise, et l'assurance de la responsabilité civile produits ou après travaux, qui couvre les dommages causés, après livraison, par les produits fabriqués ou les prestations effectuées par l'entreprise.

### > L'assurance responsabilité civile du fait des locaux

Cette garantie est habituellement accordée dans les contrats couvrant les biens contre les dommages d'incendie.

Elle couvre d'une part, la responsabilité de l'entreprise pour les dommages d'incendie ou de dégât des eaux causés aux voisins ou aux tiers, et d'autre part, les dommages

d'incendie ou de dégâts des eaux causés au propriétaire ou aux locataires selon que l'entreprise ait la qualité de locataire ou de propriétaire.

## > **L'assurance responsabilité civile exploitation**

L'objet de cette assurance est de garantir les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés à toute personne au cours de l'exploitation, du fait de l'entreprise, dans le cadre de l'activité habituelle ou occasionnelle déclarée. L'entreprise s'assure pour les biens, les personnes et les prestations susceptibles d'engager sa responsabilité.

### **Les dommages causés aux tiers**

#### **>> A l'intérieur des locaux**

Si des tiers (clients, visiteurs...) sont victimes d'un accident au sein de l'entreprise, l'assurance de responsabilité civile doit couvrir, pour un montant suffisant, les dommages provoqués. Il faut également que l'entreprise assure sa responsabilité en cas de dommages aux existants (meubles et immeubles) appartenant à autrui.

#### **>> A l'extérieur des locaux**

Si l'entreprise effectue des travaux à l'extérieur, sur un chantier ou chez un client, son contrat de responsabilité civile exploitation doit couvrir, pour un montant suffisant, les dommages d'incendie, d'explosion ou les dégâts d'eau provoqués à l'extérieur des locaux professionnels. Le plus souvent, sur les chantiers, plusieurs entreprises interviennent en même temps ; le contrat de responsabilité doit donc couvrir aussi les dommages aux salariés d'une autre entreprise.

### **Les dommages liés à la sous-traitance**

Si l'entreprise travaille avec des sous-traitants, la garantie est généralement acquise lorsque sa responsabilité est engagée, si elle n'a pas renoncé à recours contre eux. L'entreprise sous-traitante travaille parfois avec des objets ou du matériel qui lui sont confiés. Les engagements réciproques quant aux responsabilités (abandon, limitation ou aggravation de responsabilité) et aux assurances sont définis par convention écrite ou échange de lettres avec l'entreprise donneuse d'ordre. Lorsque cette dernière prend le risque à sa charge, il est inutile pour le sous-traitant de garantir les objets ou le matériel confié. Mais, dans le cas contraire, il faut que les garanties incendie, dégâts des eaux et vol, souscrites par le sous-traitant prévoient un capital spécial pour ces objets ou ces matériels, ou bien il doit les garantir dans son contrat de responsabilité.

### **Les dommages causés au personnel**

#### **>> Les dommages matériels causés aux biens des salariés en service**

Il est possible de garantir la responsabilité de l'entreprise pour les dégâts causés aux véhicules des salariés qui stationnent sur ses parkings.

>>>

### >> Les maladies professionnelles

Le Code de la Sécurité sociale assimile les maladies professionnelles à des accidents du travail. L'assurance de l'entreprise peut intervenir dans l'hypothèse où une maladie professionnelle non reconnue par la Sécurité sociale engagerait sa responsabilité.

### >> La faute inexcusable

Plusieurs arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation ont redéfini la faute inexcusable jusque-là retenue uniquement en cas de faute d'une exceptionnelle gravité de l'employeur ou d'un substitué dans la direction. Désormais la faute inexcusable sanctionne le manquement à l'obligation de sécurité de résultat incombant à l'employeur envers son salarié, dès lors que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Ces principes jurisprudentiels en matière de faute inexcusable s'appliquent qu'il s'agisse d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

La recherche de la faute inexcusable de l'employeur permet à la victime de prétendre à une indemnisation complémentaire : majoration de la rente servie par la Sécurité sociale, réparation de la douleur, préjudices esthétique et d'agrément, compensation de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion. La caisse de Sécurité sociale verse directement les indemnités au bénéficiaire et en récupère le montant auprès de l'employeur.

### >> La faute intentionnelle

La faute intentionnelle implique la volonté de causer un dommage. L'entreprise peut garantir les conséquences pécuniaires d'un accident de travail causé à l'un de ses salariés et ayant pour origine la faute intentionnelle d'un copréposé.

## Les autres dommages garantis

### >> Les services internes de l'entreprise

Comité d'entreprise, restaurant d'entreprise, service médical... doivent être déclarés à l'assureur. Sont généralement garanties les activités du comité d'entreprise organisées avec la participation de l'entreprise et engageant sa responsabilité, les activités sociales gérées par l'entreprise...

## > Quelques aggravations de responsabilité et leur assurance

### La solidarité

Certains clients peuvent, à l'occasion d'un marché conclu avec plusieurs entreprises, stipuler que celles-ci seront tenues solidairement à son égard en cas de dommages. C'est ce que l'on appelle une solidarité passive, c'est-à-dire que plusieurs débiteurs, ici les entreprises qui ont signé le marché, sont tenus d'une même dette de responsabilité. Cette aggravation contractuelle de responsabilité est en principe exclue de la garantie.

L'entreprise doit donc, pour être assurée dans cette situation, demander une dérogation expresse à son assureur. Ce dernier procédera à une analyse précise du risque portant notamment sur les possibilités et les aléas du recours entre les codébiteurs, avant d'accepter ou de refuser de garantir l'entreprise dans ces circonstances.

## **La renonciation à recours (ou abandon de recours)**

Dans cette situation où l'entreprise renonce à exercer un recours envers un cocontractant (sous-traitant par exemple), l'assureur demande à ce que lui soit communiqué le contrat comportant la clause de renonciation, conclu entre les parties. Selon les cas, la renonciation concerne le cocontractant seul ou le cocontractant ainsi que son assureur de responsabilité civile, l'assureur examinera avec l'entreprise les possibilités d'assurer sa responsabilité dans cette situation.

## **L'assurance pour compte**

L'entreprise souscrit un contrat non seulement pour son propre compte mais aussi pour le compte d'autrui. C'est par exemple la situation de l'entreprise qui s'assure pour le compte de ses sous-traitants. Il convient de vérifier si :

- les nature et montant de garantie du contrat de base sont bien adaptés au risque de l'assuré pour compte ;
- les dommages causés par l'un des assurés pour compte à un autre sont couverts. Pour cela, il faut que soit précisé que les assurés sont tiers entre eux.

## **> Les garanties optionnelles**

La couverture proposée par les assureurs est plus ou moins étendue selon les contrats. Certaines garanties pourront être souscrites en option selon la nature de l'activité exercée ainsi que celle des biens concernés et leur valeur.

### **>> Les biens confiés**

L'entreprise exécute des travaux ou des prestations sur des biens mobiliers (objets confiés) ou immobiliers appartenant à des tiers clients. L'entreprise utilise du matériel loué ou acheté en crédit-bail. Des biens lui sont confiés (à l'intérieur de ses locaux ou lorsqu'elle effectue des travaux chez des tiers) pour les utiliser, les travailler ou les transporter.

La garantie couvre les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par ces biens à l'occasion de l'intervention de l'assuré (manutention, exécution d'un travail). Sera ainsi incluse l'éventuelle perte d'exploitation subie par le tiers du fait de l'endommagement du bien qui lui appartient.

### **>> La garantie du dépositaire**

Cette extension peut être utile toutes les fois qu'un assuré met un vestiaire à la disposition de tiers dans ses propres locaux ou dans des locaux mis temporairement à sa disposition. En cas de vols et de détériorations des vêtements et objets personnels des tiers, cette garantie ne joue que si le vestiaire est constamment surveillé par un de ses préposés et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque dont la présentation est exigée lors du retrait du vêtement ou de l'objet déposé.

Sont exclus les dommages causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, lorsqu'ils prennent naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou gardien à titre permanent.

#### **>> Les besoins du service : l'assurance mission**

Cette garantie est souscrite par l'employeur dans le cadre du contrat de responsabilité civile générale de l'entreprise et a pour objet de garantir les accidents de la circulation causés par le préposé qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle. Sont donc exclus du champ d'application de cette garantie les accidents intervenus lorsque le véhicule est utilisé à des fins privées tel le trajet domicile-travail.

Bien que cette assurance comporte les mêmes caractéristiques qu'un contrat automobile, elle ne s'inscrit pas dans le même cadre légal (personnes assurées, montants de garantie...). Cette assurance ne peut intervenir qu'en cas de nullité ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance automobile souscrit par le préposé. Le plus souvent, l'assurance mission garantit également en dommages tous accidents les véhicules personnels des salariés en déplacement professionnel.

Selon les dispositions du contrat mission, il peut être demandé à l'employeur de tenir un registre des journées de sortie, de dresser une liste des véhicules garantis à l'année et de conserver les justificatifs de remboursement des frais kilométriques.

#### **>> Les intoxications alimentaires**

La garantie peut être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré encourt à l'égard de tiers et de ses préposés à la suite de dommages corporels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés ou servis dans la cantine ou le restaurant d'entreprise.

#### **>> Les travaux par points chauds**

Cette extension concerne les entreprises qui exécutent des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage, ou d'autres travaux quelconques à la flamme. Pour que la garantie joue, l'entreprise doit respecter ou faire respecter les consignes de sécurité prévues dans le contrat d'assurance. En cas d'inobservation d'une ou de plusieurs de ces consignes de sécurité, une franchise est généralement laissée à la charge de l'entreprise.

#### **>> Les vols commis par les préposés**

La garantie couvre les conséquences financières de la responsabilité mise à la charge de l'entreprise par décision judiciaire, du préjudice subi par les tiers du fait du vol de biens leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage. Le vol doit avoir été commis par le préposé dans le cadre de ses fonctions.

Lorsque l'activité de l'entreprise assurée s'exerce dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que d'autres entrepreneurs, les conséquences des vols commis au détriment de ces entreprises ou de leurs préposés sont exclues.

#### **>> Les atteintes à l'environnement**

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers en cas

de dommages de pollution d'origine accidentelle et soudaine (rupture de pièces, explosion, fausse manœuvre...).

Par atteinte à l'environnement on entend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinages.

Il existe également des contrats spécifiques, qui prennent en charge les pollutions d'origine accidentelle, ainsi que certains cas de pollutions d'origines non accidentelles lorsqu'elles sont la conséquence d'un événement fortuit.

## **L'assurance responsabilité civile produits (après livraison) ou après travaux**

L'objet de l'assurance de responsabilité civile produits (ou après livraison) est de garantir les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui (les tiers et les clients) par les produits de l'entreprise, dès lors que ceux-ci ont été mis en circulation.

Elle prend en charge les dommages qui résultent :

- d'un vice du produit (par exemple, un défaut de fabrication rendant son utilisation dangereuse) ;
- de recommandations insuffisantes ou erronées (notamment lorsque la notice d'utilisation n'indique pas toutes les protections à prendre) ;
- d'erreurs de conditionnement.

Les dommages affectant le produit lui-même ne sont pas pris en charge.

### **L'extension de garantie frais de retrait**

Comme pour la responsabilité civile exploitation, la couverture proposée par les assureurs est plus ou moins étendue selon les contrats et la nature de l'activité de l'entreprise ainsi que celle des biens concernés et leur valeur. La garantie des frais de retrait peut ainsi être souscrite en option.

Les frais de retrait d'un produit présentant un danger avéré ou la menace d'un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs peuvent faire l'objet d'une garantie complémentaire qui couvre principalement :

- les frais de repérage et de recherche des produits incriminés ;
- les frais de retrait proprement dit (extraction, dépose, acheminement...) ;
- les frais supplémentaires de main-d'œuvre (repose) ;
- les frais de destruction des dits produits.

## > **L'assurance de la responsabilité des mandataires sociaux**

Les situations dans lesquelles peut être engagée la responsabilité des mandataires sociaux sont nombreuses. Parce que la mise en cause d'un dirigeant peut mettre en péril ses biens propres, les conséquences de la responsabilité de celui ou de ceux qui dirigent une société sont parfois très lourdes sur le plan financier. Si le recours à l'assurance de responsabilité civile ne permet pas d'éviter la mise en œuvre de la responsabilité, il en limite l'impact.

Les textes attachent la responsabilité civile des mandataires sociaux à trois principaux types d'agissements : inobservation des dispositions législatives ou réglementaires, violation des statuts ou faute commise dans la gestion.

L'entreprise peut souscrire une assurance pour le compte et au profit de ses dirigeants exerçant un mandat social. Cette assurance couvre les dirigeants passés, présents ou futurs, lors de toute faute réelle ou supposée commise dans l'exercice de leur fonction de dirigeant. Elle les couvre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Deux sortes de coûts sont pris en charge :

- les dommages et intérêts, règlements et autres frais que l'assuré est tenu de payer suite à une réclamation ;
- les frais consécutifs à l'examen du dossier et à la défense de l'assuré (frais d'enquête et d'expertise, de procès, honoraires d'avocat, rémunération des arbitres...).

Sont notamment exclus du champ du contrat les fautes antérieures à sa souscription, les fautes intentionnelles, les dommages corporels ou matériels.

## > **Les exclusions prévues par le contrat**

Il s'agit des dommages qui ne sont pas garantis par le contrat. Certaines exclusions sont imposées par la loi, c'est le cas par exemple des amendes et des sinistres intentionnellement commis par l'assuré.

### **La violation des lois et des règlements**

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :

- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative ;
- était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

## **Le risque de développement**

Le risque de développement est indécélable au moment où l'activité génératrice de ce risque est exercée. Sont exclus les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur, au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

## **Les OGM**

Il s'agit d'un risque spécifique qu'il est difficile d'appréhender et de quantifier ce qui justifie son exclusion.

## **Le risque atomique**

Ce risque est toujours exclu de l'assurance de responsabilité civile des entreprises.

## **> Les limites de garantie**

Les assureurs limitent le montant de leur garantie à un certain plafond par an et par sinistre. Ils fixent également une franchise par sinistre, qui reste à la charge de l'entreprise assurée, afin de l'inciter à mettre en œuvre une politique de prévention aussi efficace que possible.

## **> L'application de la garantie dans le temps**

Pour les risques professionnels, la loi prévoit que les contrats peuvent être souscrits soit en base fait dommageable (définie comme la cause génératrice du dommage), soit en base réclamation.

En base fait dommageable, la garantie s'applique dès lors que le fait dommageable survient entre sa date de prise d'effet et sa date d'expiration.

En base réclamation, la garantie, déclenchée par la réclamation, doit obligatoirement reprendre le passé inconnu et comporter une garantie subséquente de cinq ans au minimum après la résiliation du contrat. Le plafond de la garantie subséquente ne peut être inférieur au plafond de la garantie en vigueur la dernière année précédant la résiliation.

Pour certains risques professionnels, un délai plus long et une garantie subséquente plus importante peuvent être fixés par décret.

Depuis le 3 novembre 2003, l'assureur remet à l'entreprise au moment de la souscription ou de la reconduction du contrat, une notice qui apporte les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la garantie dans le temps.